

**« DOMAXIS »**

**Société coopérative à responsabilité limitée**

**A 4102 Seraing Quai Louva 21.**

**Registre des personnes morales de Verviers numéro 0862.454.615**

=====

**COORDINATION DES STATUTS**

=====

Société constituée sous la dénomination PYRAMIDE suivant acte reçu par le notaire Michel CAPELLE à Liège le 29 décembre 2003 publié aux annexes du moniteur belge du 13 janvier 2004 sous le numéro 2004-01-13/0004399

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Michel CAPELLE le 6 juin 2006 publié aux annexes du moniteur belge du 13 juillet 2006 sous le numéro 2006-07-13/00114006

Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration publiée aux annexes du moniteur belge du 27 janvier 2009 sous le numéro 2009-01-27/0014170  
Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine LAGUESSE notaire associée à Ensival substituant Maître Paul-Arthur COËME notaire associé à Liège, le 11 juin 2013 publié aux annexes du moniteur belge du 5 juillet 2013 sous le numéro 2013-07-05 / 0102947

Dont les statuts ont été modifiés avec adoption de la dénomination actuelle suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME notaire associé à Liège, le 12 décembre 2018 en cours de publication aux annexes du moniteur belge

**STATUTS**

Titre I Forme, dénomination, siège, objet, durée

Article 1. Forme

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée «DOMAXIS».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Coopérative à Responsabilité Limitée » ou des initiales «SCRL »

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 4102 Seraing Quai Louva 21.

Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts.

Article 4 Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, la réalisation et la mise en œuvre tant intellectuelle que matérielle, de tous projets ou de toutes activités relevant de l'intérêt des coopérateurs dans le cadre strict de leurs missions de service public, notamment par la prestation de services en matière de communication, administration, droit, marchés publics, formation, mutualisation des besoins en personnel etc... La société visera en outre à développer le partage des connaissances entre coopérateurs et à rationaliser leurs coûts. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

#### Article 5 Durée

La société est constituée pour *une durée* illimitée

#### Titre II Capital, parts sociales, responsabilité

##### Article 6 Capital

Le capital social est illimité. Il s'élève initialement à nonante deux mille quatre cents euros (92 400EUR-)

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR-), libérée au minimum à concurrence de six mille deux cents euros (6 200 EUR-).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe

##### Article 7. Parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales

- De catégorie A d'une valeur nominale de quarante euros (40 EUR-) attribuées exclusivement aux sociétés de logements de service public et représentant chacune dix logements gérés par associé.
- De catégorie B d'une valeur nominale de cinquante euros (50 EUR-) attribués exclusivement aux autres associés

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut-être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6 200 EUR-) au moins.

Outres les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

Le conseil d'administration fixera leur taux d'émission, le montant à libérer fera de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

#### Articles 8 Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard

#### Article 9 Cession des parts

Les parts ne peuvent être cédées qu'après agrément par le conseil d'administration, entre associés ou à des tiers à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par la loi ou les présents statuts.

#### Article 10 Responsabilité

Les associés ne sont tenus des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

### Titre III. Associés

#### Article 11 Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés

- 1) Les signataires de l'acte de constitution,
- 2) Les Sociétés de Logement de Service Public et toute autre structure de service public intéressée par l'objet social, agréées comme associés par le conseil d'administration, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts. Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 7, le nombre de parts sociales correspondant au nombre de logements qu'il gère et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

Les associés s'engagent à rester dans la société pendant au moins deux ans.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts.

En cas d'absorption d'un des associés par une autre personne morale, cette dernière deviendra associée sous réserve de son agrément à l'unanimité des autres associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

#### Article 12 Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion ou leur faillite,

### Article 13 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé pourra prendre connaissance Y seront relatés.

- 1) La désignation précise de chaque associé,
- 2) Le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date
- 3) Les transferts de parts avec leur date
- 4) La date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé,
- 5) Le montant des versements effectués
- 6) Le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés Elles s'effectuent sans l'ordre de leur date Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des parts. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

### Article 14 Démission — retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que deux ans au moins après son admission et durant les six premiers mois de l'exercice social

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

### Article 15 Exclusion

Tout associé *peut* être exclu pour justes motifs

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion,

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu

La décision d'exclusion doit être motivée

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts

### Article 16 Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne

porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

#### Titre IV Administration et contrôle

##### Article 17 Généralités

###### A) Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au plus, membres du personnel des sociétés associées, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat, lequel ne peut toutefois excéder six ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

###### B) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

###### C) Présidence

Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président et un vice-président.

###### D) Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou de son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

###### E) Convocations

Les convocations sont faites par simples lettres ou courriers électroniques, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

###### F) Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut par simple lettre, par courrier électronique ou tout autre procédé analogue donner mandat à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.  
En cas de parité des voix, la voix de celle ou celui qui préside la réunion est prépondérante.  
Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président ou deux administrateurs.  
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs.

#### G) *Pouvoirs*

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs à lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers, qu'immobiliers, contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

#### H) Gestion journalière - Délégations

a) Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

#### I) Représentation de la société

La société est valablement représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière ou des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

## J) Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

### Article 18. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société

### Titre V Assemblée générale

### Article 19, Composition et compétence Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents

Elle possède les pouvoirs à elle attribués par la loi et les présents statuts

elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société

### Article 20 Convocation — Tenue

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception contenant l'ordre du jour, adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année, le premier mardi du mois de juin à dix heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par simple lettre, par télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, y sont annexés.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### Article 21. Formalités d'admission - Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée

Tout associé peut donner procuration à un autre associé pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque associé ne peut disposer que d'une seule procuration. Le conseil d'administration peut arrêter le modèle de procuration et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

#### Article 22 Droit de vote - Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu de même que le droit au dividende.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

#### Article 23 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation, mentionnée au procès-verbal, annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

### Titre VI Exercice social, comptes annuels

#### Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

#### Article 25 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

### Titre VII Dissolution, liquidation



#### Article 26, Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

#### Article 27. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

#### Article 28. Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

#### Titre VIII Divers

##### Article 29 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi

##### Article 30 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social

Pour la société Maître PA COEME

Décembre 2018